

## **ANNEXE**

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Albanie.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur l'Albanie est datée du 17 décembre 2004, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur l'Albanie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités albanaises. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités albanaises ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.



## « OBSERVATIONS ET AVIS SUR LE PROJET DE TROISIÈME RAPPORT

### SUR L'ALBANIE

1. Le gouvernement de la République d'Albanie apprécie le travail de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui a abouti à l'adoption du troisième rapport sur l'Albanie et des recommandations correspondantes, et qui illustre l'attention systématique que porte cette Commission aux problèmes des minorités nationales vivant sur le territoire de la République d'Albanie. Nous apprécions également le fait que l'ECRI ait constaté des progrès relatifs à certains problèmes relevés dans son deuxième rapport (avril 2001).

2. En Albanie, les bonnes relations, la tolérance, la coopération et la bonne entente du peuple albanais avec les minorités nationales installées sur son territoire relèvent d'une tradition historique qui pourrait servir de modèle à toute la région des Balkans.

3. Sensible à la question du respect des droits des minorités, le gouvernement albanais est déterminé à prendre toute mesure susceptible de contribuer à une amélioration de leur condition ainsi qu'à la préservation et au développement de leur identité nationale et culturelle, de leurs traditions et de leur langue.

4. Nous soumettons ci-après nos observations et suggestions relatives à certaines questions et recommandations du projet de rapport qui nous semblent mériter un réexamen ou une rectification.

5. S'agissant de la recommandation de signer et de ratifier la "Charte européenne des langues régionales ou minoritaires" (paragraphe 6), nous estimons qu'il convient de prendre en compte les motifs officiels pour lesquels nous n'avons pas signé ce traité, qui reposent sur les arguments suivants:

- le respect et la protection des droits des minorités sont parfaitement garantis par la législation nationale actuelle, à commencer par la Constitution de la République d'Albanie et bien d'autres lois. Tout comme dans d'autres domaines, cette législation est continuellement améliorée et complétée;

- la "Convention-cadre pour la protection des minorités nationales", qui fait partie intégrante de la législation nationale depuis sa ratification, est appréciée comme une confirmation de la garantie de la protection des droits des minorités en Albanie;

- dans le contexte actuel de l'administration nationale albanaise, la signature de la "Charte européenne des langues régionales et minoritaires" engendrerait des difficultés considérables pour les institutions locales et centrales chargées de la mettre en oeuvre;

- la signature de cette charte n'est jamais demandée par les représentants d'organisations de minorités ni par des experts qui traitent des droits des minorités. C'est pourquoi cette question est artificielle et ne trouve aucune justification dans la situation actuelle.

#### Législation nationale

6. Ces dernières années, très peu de procédures pénales ont été engagées au motif d'infractions pénales à caractère raciste (articles 253, 265, et 266 du Code pénal). Ce fait positif indique clairement l'absence, en Albanie, d'attitudes, d'opinions et de comportements apparentés à la discrimination raciale et à la xénophobie.

7. Malgré ce fait, et dans un souci de souligner le respect des principes démocratiques dans la législation pénale albanaise et d'insister sur la valeur de cet élément important conformément aux normes progressistes européennes, il est prévu d'ajouter la "motivation raciale" au nombre des circonstances aggravantes dans le cadre d'une des démarches législatives les plus importantes de l'année 2005.

8. Pourtant, nous considérons que la motivation raciste ne peut être considérée comme une circonstance aggravante pour tous les crimes, mais uniquement pour ceux qui sont commis pour des motifs racistes. C'est pourquoi nous considérons qu'il est inexact d'ajouter la proposition "..quelle que soit l'infraction.." dans la recommandation correspondante (paragraphe 12), et nous demandons qu'elle soit supprimée.

9. Concernant la recommandation de renforcer davantage le cadre juridique pour lutter contre la discrimination directe et indirecte dans les domaines civil et administratif (paragraphe 20), nous rappelons que le Plan d'action pour la mise en oeuvre des Priorités du Partenariat européen prévoit des mesures législatives supplémentaires:

- l'amendement des lois "sur la police d'Etat" et du "Code d'éthique de la police", afin de réformer les procédures de recours pour les violations en général et les discriminations en particulier du fait des forces de police;

- l'amendement de la loi "sur la police d'Etat" afin de favoriser une plus grande présence des personnes appartenant aux minorités dans les forces de l'ordre, surtout dans les régions où les membres des minorités sont nombreuses;

- la mention des critères relatifs au droit d'utilisation de la langue maternelle des membres des minorités dans les noms traditionnels des régions et d'autres indicateurs topographiques des secteurs où ils vivent;

- l'approbation des règles des collectivités locales pour la promotion de l'information des membres des minorités à propos des droits que leur accordent les organismes du pouvoir local;

- l'utilisation des langues des minorités lors des campagnes électorales dans les régions où elles vivent, notamment par la diffusion de brochures et de tracts dans leur langue.

10. Considérant les avis exprimés aux paragraphes 18-20 du projet de rapport, relatifs aux dispositions du droit civil et administratif national, nous estimons que notre législation dans ces domaines satisfait aux exigences de l'élimination et de la prévention de toute forme de discrimination dans tous les aspects de la vie sociale et économique (emploi, éducation, accès aux services publics, etc.).

11. C'est pourquoi nous pensons qu'il conviendrait, au paragraphe 20, de modifier comme suit la première phrase de cette recommandation:

"L'ECRI recommande aux autorités albanaises de continuer de renforcer le cadre juridique dans ce domaine en adoptant une législation complète pour lutter contre la discrimination directe et indirecte dans les domaines essentiels de la vie..."

Accueil et statut des non ressortissants

12. La législation nationale et la pratique courante attestent que les étrangers qui pénètrent illégalement sur le territoire albanaise ne sont ni pénalisés, ni traités comme

des criminels. Cette situation est déjà bien établie. Nous estimons dès lors que la recommandation correspondante (paragraphe 43) n'est pas nécessaire.

#### Accès à l'éducation

13. Ni les manuels scolaires, ni les autres ouvrages ne contiennent des phrases, des événements ou d'autres éléments incitant à la discrimination raciale et à la xénophobie à l'encontre des communautés rom ou égyptienne ou des minorités en général. Ce phénomène n'affecte pas l'Albanie. C'est pourquoi nous pensons que dans la recommandation correspondante (paragraphe 60) il convient de supprimer les mots "... la garantie que les manuels scolaires n'encouragent pas des stéréotypes sur les Roms et les Egyptiens..." parce qu'ils ne se justifient pas.

#### Suivi de la situation

14. S'agissant du paragraphe 79 du projet de rapport, qui déclare que des questions relatives à l'appartenance ethnique n'ont pas été incluses dans le recensement de 2001, et de la recommandation pour que soit organisé un autre recensement incluant la question de l'appartenance ethnique (paragraphe 81), nous tenons à préciser que:

a) les mutations politiques, économiques et sociales que vit l'Albanie en cette période de transition ont modifié les conceptions et les points de vue sur le passé et sur la manière de représenter les intérêts de la population. La notion de libre circulation des personnes et les tendances en la matière, surtout en matière de déplacements à l'étranger pour des raisons professionnelles, ont engendré une nouvelle mentalité qui fait que, désireux de parvenir à leurs fins, les gens n'exprimeraient pas la réalité dans le questionnaire;

b) la mention de l'origine ethnique fondée sur une simple déclaration serait inadaptée parce que, pour les raisons susmentionnées, une partie de la population n'exprimerait pas la réalité dans sa déclaration individuelle pour profiter de la situation en fonction de ses intérêts, ce qui affecterait les résultats du processus;

c) compte tenu des facteurs qui précèdent, cette question devrait s'accompagner d'autres questions supplémentaires relatives à l'appartenance religieuse ou à la langue maternelle, ce qui pose d'autres problèmes techniques pour la formulation des questions correspondantes. Un tel processus est donc difficile à mettre en oeuvre;

d) de nombreuses personnes ont, par intérêt personnel, eu recours à l'Office de l'état civil où elles ont facilement réussi à obtenir, en achetant les fonctionnaires (corruption) une modification de leur description et de leurs données personnelles, y compris de leur nationalité. Ce phénomène rend encore plus difficile de collecter des informations réalistes et objectives;

e) la collecte de telles données est également difficile en raison de l'absence de définition légale correcte des minorités nationales;

f) d'un point de vue légal, la "Convention-cadre pour la protection des minorités nationales" n'énonce aucune obligation expresse pour les Etats parties d'entreprendre un processus similaire d'identification de l'origine ethnique des citoyens;

C'est pour l'ensemble de ces motifs que le questionnaire ne demande que la citoyenneté.

15. L'étude de l'Institut national des statistiques (INSTAT) sur les minorités, qui estime à 1,4% la part des minorités dans la population générale, a comblé un vide qui existait

depuis longtemps dans les données officielles sur la structure ethnique de la population en Albanie. Cette étude a permis au gouvernement albanais de remplir un de ses principaux engagements dans le cadre du processus de stabilisation et d'association avec l'UE.

Participation des minorités à la vie publique et représentation dans les institutions publiques

16. S'agissant de la recommandation qui demande de veiller à une représentation effective des minorités dans la vie politique (paragraphe 95), nous insistons sur le fait que la participation des particuliers au fonctionnement des organes décisionnels des pouvoirs législatif et exécutif, tant centraux que locaux, est ouverte à toutes les couches de la population sans la moindre discrimination ou limitation pour des motifs ethniques, raciaux ou religieux.

17. Les intérêts politiques, économiques et sociaux des minorités en général sont protégés par tous les partis politiques d'Albanie, auxquels un nombre considérable de personnes appartenant aux minorités nationales sont affiliées. Par ailleurs, il existe en Albanie un parti nommé "Union pour les droits de l'homme", qui représente les intérêts des minorités (un parti similaire a encore été créé tout récemment), auquel sont affiliés des membres de différentes minorités. De ce point de vue, les minorités ne sont pas entravées dans leurs possibilités de représentation au sein des organes législatifs centraux ou locaux.

18. Chacune des législatures de l'Assemblée albanaise a compté de 5 à 10 députés issus de minorités (en particulier la grecque). La commission spéciale du Parlement sur les droits de l'homme et les minorités est présidée par un représentant des minorités. Il en va de même pour la représentation des minorités au sein des pouvoirs locaux.

19. S'agissant de l'inscription des citoyens appartenant à ces communautés sur les listes électorales (paragraphe 94), nous insistons sur le fait que la Loi n° 9296 du 21/10/2004 "sur la vérification, l'identification et l'inscription des citoyens par les collectivités locales" organise de nombreuses facilités pour l'inscription de ces personnes afin de leur permettre de participer aux élections.

20. La législation nationale ne se traduit pas davantage dans la pratique quotidienne par des éléments ou critères restrictifs ou discriminatoires à l'égard des minorités. Par ailleurs, la participation au sein des organes législatifs et exécutifs, que ce soit au plan central ou local et à tous les niveaux, exige de satisfaire à certaines normes en matière de niveau éducatif, intellectuel et professionnel. Un autre aspect déterminant réside dans la volonté et la motivation nécessaires à toute personne désireuse de participer à la vie publique. Tous les citoyens albanais remplissant ces conditions jouissent, indépendamment de leur origine ethnique, de chances ouvertes et égales sans aucune discrimination.

A propos du statut de la communauté "égyptienne"

21. Concernant le statut de la communauté égyptienne, nous considérons que pour qualifier un certain groupe de minorité nationale il faut prendre en compte, outre les critères subjectifs qui poussent les personnes à déclarer leur appartenance à cette minorité, certains critères objectifs énoncés dans les traités internationaux tels que:

a. l'existence de caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques au sein de ce groupe;

b. la volonté manifeste de ses membres de maintenir leur culture, leur tradition, leur religion ou leur langue.

22. Historiquement, les "gitans" sont arrivés dans les Balkans (y compris l'Albanie) depuis l'Inde en passant par l'Egypte, ce fait constituant le seul élément qui les lie à ce pays. Contrairement aux Roms qui possèdent des caractéristiques ethniques et une langue qui leurs sont propres, les gitans sont sédentaires et sont installés dans de nombreuses régions d'Albanie. Dans la langue locale ils portent le nom de "jevgj" et leurs origines sont contestées. Ils n'ont pas de langue spécifique et ne parlent que l'albanais. Ils sont totalement intégrés à la population albanaise et seule la couleur de leur peau les différencie des autres Albanais.

23. L'idée d'un groupe de personnes qualifiées "d'égyptiennes" et demandant à être considérées comme une minorité est uniquement soulevée pour l'Albanie. Une telle minorité n'existe dans aucun autre pays des Balkans ni même d'Europe. L'examen des rapports de l'ECRI pour tous les Etats membres (deuxième ou troisième rapport) permet de trouver des questions relatives à la "communauté rom" ou à une "communauté des Roms/Tziganes", mais jamais à une communauté égyptienne. Si elle existait réellement, cette communauté (qu'elle soit petite ou grande) serait également présente dans les Etats voisins de l'Albanie.

24. Nous rappelons de même que l'Ambassade de la République arabe d'Egypte à Tirana a déclaré qu'elle ne reconnaît aucune minorité égyptienne en Albanie et que la communauté visée, en Albanie, n'a aucun lien ethnique avec le peuple Egyptien.

25. Compte tenu de tous les textes internationaux relatifs aux minorités nationales des critères objectifs et subjectifs qui y sont énoncés en matière de statut de ces minorités, et qui sont également reconnus par le Conseil de l'Europe, nous estimons qu'il n'existe aucun élément fondamental susceptible de contraindre l'Etat albanais à reconnaître à la communauté égyptienne le statut de minorité nationale.

26. Les arguments et les observations sur le projet de rapport énoncés ci-dessus confirment l'engagement sincère du gouvernement albanais dans la lutte contre le racisme, l'intolérance, la discrimination et la xénophobie. Nous espérons que ces éléments seront pris en compte quand d'éventuelles modifications seront apportées au projet de rapport avant son approbation finale.

27. Nous saisissons l'occasion pour réaffirmer notre appréciation pour le travail accompli par l'ECRI, et soulignons une fois de plus le ferme engagement du gouvernement albanais en faveur du respect et de la garantie des droits des minorités et d'une amélioration constante de ce processus. »